

**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.93.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025-27**Autorisation débit de boissons temporaire
Association « Les Amis de Soleilhas »****Du samedi 12 juillet 2025****Le Maire de la commune de Soleilhas,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

Vu la demande de l'Association « Les Amis de Soleilhas » sollicitant l'autorisation d'ouvrir la salle des fêtes au public pour l'organisation d'un apéro, le samedi 07 juin 2025 avec ouverture d'une buvette temporaire.

Considérant que l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

ARRETE

Article 1.- : L'Association « Les Amis de Soleilhas » est autorisée à maintenir la salle des fêtes ouverte au public, la journée du samedi 12 juillet 2025, dans le cadre de l'organisation d'une soirée.

Article 2.- : Pour cette manifestation sur la journée jours sus citée, l'ASCS est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire**, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une **fermeture de la buvette au plus tard à 2heures du matin**.

La législation prévoit également l'**interdiction de vente d'alcool aux mineurs**. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

Article 3.- : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement **aux boissons des trois premiers groupes** (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité

mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

Article 4.- : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire **une police d'assurance** responsabilité civile ou faire évoluer sa police d'assurance pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 5.- : Les membres de l'association contribueront **au maintien de l'ordre et de la sécurité.**

Article 6.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'association « Les Amis de Soleilhas ».

Fait à Soleilhas, le 25 juin 2025

Le Maire,
Jean-Pierre LOMBARD

